

**DECISION N°2017-0821/ARCOP/ORD**

sur auto saisine de l'ORD suite à la dénonciation de SEICAT SARL relative aux résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine suite à une dénonciation par lettre en date du 06 octobre 2017 de SEICAT SARL contre les résultats provisoires de la demande de proposition ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- Messieurs Raphaël PIKBOUGOUM, Cyrille NEYA et Madou BAYILI, respectivement Directeur général et Assistants juridiques de SEICAT SARL ;

- Maître Moumouni GNESSIEN et Monsieur Honoré TOE, respectivement Avocat et Directeur général du Groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel BELEMSOBGO, représentant le Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que la dénonciation concerne les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n°2017-050 ci-dessus cité, l'ORD peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires des titulaires des partenaires privées ou des tiers ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2141 du vendredi 15 septembre 2017 ;

considérant que SEICAT SARL a par correspondance en date du 06 octobre 2017 fait une dénonciation portant sur l'année d'une référence similaire de l'UEMOA utilisée dans la demande de proposition du groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE ;

que, dès lors, il convient pour l'ORD de s'auto saisir afin de vérifier l'authenticité de la référence incriminée ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a retenu l'offre de SEICAT SARL pour l'ouverture de la proposition financière avec une note de 83,5/100 ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM et avait remis en cause les expériences similaires du groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE au motif qu'elle ne remplissait pas la conditionnalité des cinq dernières années ; l'ORD avait déclaré sa plainte non fondée en tout point de vue au motif que cette référence similaire était conforme aux exigences du DDP ;

suite à cette décision le requérant a fait une demande de retrait ; à l'appui de sa requête, il maintenait que cette référence similaire n'était pas conforme car étant de l'année 2011 au lieu de 2012 comme retenu par la CAM ; l'ORD avait déclaré la demande de retrait non fondée et à confirmer sa décision ;

c'est ainsi que le requérant a fait une dénonciation dans laquelle, il affirmait avec une copie de la référence en question comme preuve qu'elle est de 2011 et non de 2012 ;

afin de faire la lumière et par ricochet mettre fin définitivement à ce litige, l'ORD c'est ainsi autosaisir ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CAM fait observer qu'elle a mentionné dans son PV de délibération que la référence était de 2011-2012 car le contrat s'est exécuté sur ces deux années ;

considérant que SEICAT soutient que l'ORD a été induit en erreur par la CAM ; que cette référence est de 2011 ; qu'il est affirmatif pour dire que le contrat a été exécuté en 2011 et non en 2012 ;

considérant que le groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE réfute les allégations du requérant et estime ne pas comprendre l'acharnement de SEICAT ; que l'exécution du contrat s'est poursuivi en 2012 ; que le rapport définitif a été transmis le 13/01/2012 ; qu'ainsi la référence est de 2012 contrairement aux affirmations de SEICAT ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le groupement ICB SARL/CASTOR INGENIERIE SARL à fournir le marché n°093/2011/CON/COM portant évaluation du patrimoine immobilier du siège de la commission de l'UEMOA ; que dans un contrat de prestation intellectuelle, la transmission du rapport définitif fait partie intégrante des étapes de l'exécution contrat ; que celui-ci a été transmis le 13/01/2012 après la prise en compte des observations de l'UEMOA ; que c'est donc à bon droit que ce marché a été retenu au titre des expériences similaires du groupement ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le marché n°093/2011/CON/COM portant évaluation du patrimoine immobilier du siège de la commission de l'UEMOA est une référence conforme car exécuté en 2012 ;**

**-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-qu'il sied de confirmer la décision n°2017-0746/ARCOP/ORD/2017 du 20/10/2017, rendue suite au recours de SEICAT SARL contre les résultats provisoires des lots 01, 02 et 09 de la demande de propositions n°2017-122/MINEFID/SG/DMP pour le recrutement d'un cabinet pour un inventaire géo-référencé du patrimoine immobilier de l'Etat, bâti et non bâti ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**